

Grille de salaires de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur Sauf Alsace-Moselle

Mise à jour le 1^{er} janvier 2020

	Baby-sitter Echelle 1	Garde d'enfant(s) A Echelle 3	Garde d'enfant(s) B Echelle 3	Employé(e) familial(e) auprès d'enfant(s) Echelle 3
SALAIRE HORAIRE				
Salaire brut	10,15	10,40	10,40	10,40
Salaire net	7,88	8,08	8,08	8,08
Cotisations salariales (1)	2,27	2,32	2,32	2,32
Cotisations patronales (2)	2,71	2,76	2,76	2,76
SALAIRE MENSUEL *				
Salaire brut	1 766,10	1 809,60	1 809,60	1 809,60
Salaire net	1 371,92	1 405,69	1 405,69	1 405,69
Cotisations salariales (1)	394,19	403,91	403,91	403,91
Cotisations patronales (2)	424,33	440,70	440,70	440,70
Total cotisations	818,52	844,61	844,61	844,61

(*) Pour 174 heures mensuelles de travail effectif (40 heures x 52 semaines /12 mois)

(1) Comprenant la CSG et la CRDS

(2) Cotisations patronales comprenant la déduction forfaitaire

- **Baby-sitter – Echelle 1** : surveille et assure une présence occasionnelle et de courte durée auprès d'un ou plusieurs enfants de plus de 3 ans.
- **Garde d'enfant(s) A – Echelle 3** : s'occupe d'un ou plusieurs enfants de plus ou moins de 3 ans, nettoie les espaces de vie de l'enfant et surveille un ou plusieurs enfants dans la réalisation des devoirs
- **Garde d'enfants B – Echelle 3** : assure les activités de la garde d'enfant(s) A et entretient le linge de l'enfant.
- **Employé(e) familial(e) auprès d'enfant(s) – Echelle 3** : effectue les tâches ménagères pour l'ensemble de la famille, surveille et assure une présence auprès d'un ou plusieurs enfants de plus de 3 ans.

Le salaire minimum conventionnel est majoré de 3% pour les salariés titulaires du titre professionnel « Assistant maternel / garde d'enfants » ou du titre professionnel « Employé familial ». Taux cotisations salariales : 22,32% / Taux cotisations patronales : 41,81%